

Arrêt

n° 242 019 du 8 octobre 2020
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VANGOIDSENVEN
Interleuvenlaan 62
3001 HEVERLEE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2020 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me E. VANGOIDSENVEN, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique baga et de confession musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez que :

Les problèmes trouveraient leur source dans votre jeunesse, en effet vous auriez été mariée de force par votre père à un fils de ses amis alors que vous n'étiez âgée que de 13 ou 14 ans. Vous auriez vécu avec votre mari forcé durant 15 années de souffrances jusqu'à la mort de celui-ci dans un accident de la route en 2015. De ce mariage seraient nés vos trois premiers enfants. Vous précisez également que les problèmes n'ont pas cessé, bien au contraire, car avec la mort de votre père en 2001 votre mère se vit obligée d'épouser votre oncle paternel que vous qualifiez de wahhabite. Suite à votre retour à la maison familiale après 2015, votre oncle paternel A..B. vous aurait proposé en 2016 d'épouser votre cousin A.C. que vous décrivez également comme étant un wahhabite. Suite à votre refus, vous auriez été menacée d'être jetée du foyer familial en cas de refus d'épouser l'homme qui vous était promis, du fait de déshonneur familial. Vous déclarez également avoir refusé les avances de votre cousin car étant wahhabite, celui-ci exigerait notamment que vous portiez le voile intégrale et que vous vous fassiez exciser à nouveau. Suite aux refus répétés, vous déclarez que votre cousin aurait envoyé des bandits pour vous agresser. Ces bandits s'en sont effectivement pris à vous alors que vous rentriez chez vous un soir et ils vous auraient battue et violée, et vous affirmez que vous auriez été tuée si vous n'aviez pas été sauvée par un inconnu qui a croisé votre chemin. Suite à cela et de retour chez vous, A.C. aurait, en secret, admis avoir commandité cette attaque et vous a menacée de mort à nouveau en cas de nouveaux refus de ses avances.

Sur conseil de votre mère et de vos soeurs, vous décidez de quitter le pays. Le 12 novembre 2017 vous prenez l'avion pour le Maroc, et vous logez à Rabat durant un an, jusque fin 2018, chez un homme qui s'avèrera être le père de votre dernier né. Vous déclarez toutefois que la conception de votre dernier enfant s'est faite sur base d'un viol et que vous avez réussi à lui échapper grâce à un ami à lui qui a organisé votre traversée de la mer en zodiac. Vous arrivez en Espagne où vous restez 4 jours et venez directement en Belgique durant le mois de novembre 2018, vous ne vous rappelez que de très peu de dates exactes. Vous introduisez une demande de protection internationale le 10 décembre 2018.

A l'appui de votre protection internationale, vous présentez un certificat médical de l'Institut médical des maladies tropicales d'Anvers du 10.10.19 et une attestation psychothérapeutique rédigée par V. W., orthopédagogue et psychothérapeute, à la date du 17.01.2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

L'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif empêche de tenir les problèmes que vous allégez pour établis. En effet vous soutenez que vous êtes menacée de mort de par vos refus répétés de céder aux avances de mariage de votre cousin A.C., et des ordres de votre oncle A..B. d'épouser le premier cité. Pour expliciter ces menaces vous décrivez notamment l'attaque des bandits orchestrée par votre cousin, ainsi que les menaces de mort que celui-ci vous aurait adressées en secret. Toutefois plusieurs éléments viennent ternir votre version des faits et le caractère fondé des événements.

Tout d'abord, vous ne savez aucunement fournir d'élément de preuve concernant votre agression par les bandits que vous décrivez pourtant d'une violence telle que vous vous êtes évanouie sous les coups, que vous vous seriez faite violer et qu'ils avaient l'intention de vous tuer (CGRA, p27-28). Vous déclarez vous être rendue à l'hôpital dès le lendemain, mais n'avoir reçu aucun document attestant des coups et blessures dont vous avez été la victime. Confrontée face à cette incohérence,

vous répondez tout simplement qu'il n'y a pas de bons hôpitaux en Guinée (CGRA, p28). Le fait que vous n'avez pas non plus fourni de tel document après un passage en hôpital belge, pour votre grossesse, est également un motif sérieux de remettre en doute l'authenticité de votre agression et des violences que vous auriez subies.

Vous n'être d'ailleurs pas capable non plus de fournir un élément qui témoigne du vécu de votre scène, vous vous limitez à dire que les hommes étaient cagoulés, qu'il faisait noir, que certains vous ont attaquée par derrière et que la seule chose que vous auriez entendue, serait l'ordre de l'un d'entre eux de leur donner votre sac. Ainsi outre la véracité douteuse de cet évènement, rien dans votre récit ne permet de mettre en lien la présumée agression et la tentative de mariage forcé dont vous seriez la victime.

Les menaces proférées de votre cousin à votre encontre ne s'avèrent pas beaucoup plus crédibles. En effet vous vous contredisez notamment, au cours du même entretien, sur le contexte qui amène ces menaces :

Dans un premier temps (CGRA, p16) vous déclarez que suite à cette agression, vous en parlez avec votre mère dès le lendemain et que cela s'ensuit d'une visite à l'hôpital qui durera 2 jours. A votre sortie, A.C. serait venu « un jour » chez vous (CGRA, ibidem) pour vous réclamer à manger et suite à un refus de votre part, vous aurait menacée de mort et vous aurait avoué son implication dans votre agression. Du fait de ces menaces, vous comptiez vous en prendre physiquement à lui avant que votre mère ne s'interpose pour vous séparer. Plus tard pourtant (CGRA, p 29) vous dites que votre cousin est venu chez vous dès le lendemain très tôt pour vous annoncer ce qui a été mentionné supra. De plus, vous insistez sur le caractère secret de ces menaces, en précisant que votre mère était partie à la mosquée pour prier et que seul vous et votre cousin étiez présents chez vous lorsqu'il a admis les faits (rendant donc son intervention dans votre dispute impossible).

Concernant votre crainte d'être ré-excisé en cas de retour, celle-ci a fait l'objet d'une analyse au vu de l'information en la matière jointe au dossier mais également au vu de vos déclarations sur les circonstances liées à ce risque et enfin au vu de votre situation personnelle.

Premièrement, il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA que la ré-excision n'est pas une pratique fréquente en Guinée et qu'elle est même rare, ce qui a pour conséquence de ne pas considérer l'existence potentielle d'un tel risque dans votre chef, considérant le fait que les motifs pour lesquels votre cousin souhaiterait votre réexcision restent flous et imprécis. Vous affirmez, certificat médical à l'appui, que votre excision de type 2 ne s'est pas bien passée et que vos lèvres et clitoris n'ont pas été entièrement enlevées. Ceci entraînerait que vous soyez considérée comme « impure » de par votre cousin wahhabite (CGRA, p26). Le Commissaire général s'interroge toutefois comment et pourquoi votre cousin aurait accès à cette information, étant donné que vous précisez durant l'entretien que l'excision est un sujet tabou et qu'il ne se discute pas en famille, vous ne savez d'ailleurs même pas qui a souhaité votre excision (CGRA, p17). Interrogé sur cela, vous répondez tout simplement que vous ne savez pas comment il a su cela, et qu'il vous a peut-être aperçue après votre excision quand vous étiez encore enfant (CGRA, p27). Ces explications hypothétiques ne permettent pas de d'identifier une menace sérieuse dans votre chef d'une ré-excision en cas de retour au pays.

De plus, le Commissariat se permet de douter du degré de gravité que représentent les menaces faites par votre oncle et cousin dans le cadre de cette tentative de mariage forcé. Vous déclarez au cours de l'entretien que la première proposition de mariage faite par votre oncle se déroule fin 2016, peu après la mort de votre premier mari, et que suite à votre refus vous vous êtes vue dans l'obligation de quitter le pays (CGRA, p24-25). Or, vous avez quitté le pays le 12 novembre 2017 soit plus ou moins un an après cela, et vous n'apportez aucun argument pour expliquer la période conséquente qui sépare ces deux événements importants. Interrogée sur vos activités durant la période en question, vous vous limitez à insister sur le caractère sévère de votre oncle qui vous interdit de pratiquer votre métier de coiffeuse à domicile (CGRA, p25), malgré sa faible présence au domicile familial (deux fois par mois, CGRA, p7). Notons ici aussi une contradiction, si vous déclarez avoir été interdite de pratiquer votre métier de coiffeuse à domicile à partir du refus du mariage, vous disiez pourtant peu avant avoir mené cette pratique entre la mort de votre mari en 2015, et ce jusqu'à votre départ du pays en 2017 (CGRA, p6).

Interrogée sur les pratiques de votre cousin, que vous décrivez comme wahhabite, et sur la mosquée qu'il fréquente, vous dites qu'il fréquente la « mosquée des wahhabites » et vous êtes incapable de

donner le vrai nom de la mosquée, affirmant que c'est ainsi que tout le monde l'appelle et vous éludez la question en parlant d'une autre mosquée (CGR, p25-26).

Enfin, certaines de vos déclarations laissent penser que la pression que vous subissez de par votre oncle n'est pas aussi grande que vous l'affirmez, et que vous pouvez faire appel à une aide disponible. Vous déclarez en effet que votre oncle ne vous rendait visite au domicile familial qu'à hauteur de 2 fois par mois (CGR, p7) et que vos frères, avec qui vous vous entendez bien, sont en conflit ouvert avec lui et en particulier l'ainé F. B. qui a même quitté la ville pour ne plus subir les disputes (CGR, p9). De plus, F. se serait opposé au mariage auquel votre oncle vous forçait et constitue donc un allié de taille contre votre agent persécuteur. Confrontée face à cela, vous relativisez en disant que F. n'a pas osé s'opposer à la volonté de son oncle, ne faisant part de son opposition par rapport à ce projet qu'à vous uniquement, et non à votre oncle. Le Commissaire général constate ainsi un discours évolutif dans votre chef, avec des arguments changeant au vu des confrontations qui vous sont faites de par les contradictions que vous présentez.

D'autres éléments viennent également perturber votre crédibilité générale :

Pour illustrer le caractère précaire des libertés des femmes au sein de votre famille, vous insistez sur le caractère forcé de votre premier mariage qui a duré entre l'an 2000 et 2015.

Divers éléments viennent contredire cela.

Tout d'abord, interrogée sur votre père, vous marquez directement un contraste entre lui et votre oncle, qui veut vous marier de force à partir de 2016. Interrogée sur lui, vous dites qu'il était « simple et généreux » et qu'il ne créait pas de problèmes en famille (CGR, p8). Le Commissaire Général s'étonne pourtant que malgré cela, il vous ait marié de force à un homme que vous ne désiriez pas à un âge très précoce (13 ou 14 ans selon vos dires, 12 ou 13 si l'on se base sur votre date de naissance et vos déclarations), et qu'il se montrait totalement insensible à vos plaintes concernant les violences, viols et mauvais traitements que vous subissiez durant ce même mariage (CGR, p20). Vous êtes également incapable de dire pourquoi votre père vous a forcée à vous marier avec cet homme-là, qui n'avait pourtant aucunement les moyens de subvenir à vos besoins comme vous le précisez vous-même (CGR, p19). Interrogée sur cette incohérence, vous répondez que vous ne savez pas (CGR, p18).

Ensuite, votre discours est extrêmement pauvre en détail ou en éléments qui impliquent du vécu en ce qui concerne le mariage en lui-même. Vous êtes d'abord incapable de décrire la cérémonie de mariage, et vous vous limitez à dire que vous ne faisiez que pleurer et que les hommes et femmes étaient séparés. Vous développez votre mariage en insistant sur le fait que vous étiez en conditions de précarité et que vous étiez obligée de votre rendre chez vos parents pour prendre à manger. Rien dans votre récit ne laisse penser que ce mariage était effectivement « forcé ». Face à cette remarque, vous invoquez des viols quand vous ne vouliez pas coucher avec votre mari, des violences lorsque vous ne cuisiniez pas bien et des railleries de sa part disant que vous ressembliez à quelqu'un qui n'était pas excisée, mais vous n'êtes pas capable d'expliciter le pourquoi de ces moqueries (CGR, p19-20). Votre description de ce mariage s'en retrouve vague, stéréotypée et incohérente, de manière plus explicite, lorsqu'il vous est demandé de décrire le mariage avec votre mari, vous répondez qu'il s'agissait d'un « mariage simple » (CGR, p18).

A cet égard, constatons que d'autres éléments de vos déclarations affaiblissent la thèse du mariage forcé. Lors de la mort de votre mari dans un accident de camion, vous dites que votre belle-famille voulait vous marier à l'un des frères de votre défunt mari, D., qui était célibataire et en âge de se marier. Face à cela, vous refusez simplement (CGR, p24). Lorsque l'on vous demande si votre belle-famille accepte votre décision, vous dites simplement ne pas avoir discuté avec eux car votre choix était fait.

Enfin, vous déclarez également craindre une situation similaire à celle que vous avez vécue pour votre fille, qui se trouve actuellement entre les mains de votre belle-famille. Vous annoncez tout d'abord qu'elle se serait faite violer en janvier 2019 par l'un des membres de votre belle-famille, nouvelle que vous avez eue de par votre amie M'A A. qui était venue leur rendre visite (CGR, p22). Vous annoncez que, votre fille aurait informé M'A A. devant toute la famille, qui ne connaît pas le coupable étant donné que les faits se sont déroulés dans l'obscurité, et que ni la belle-famille, ni votre famille, au courant des événements, n'auraient entrepris une quelconque démarche pour régler la situation.

Vous déclarez également que suite à cela, votre belle-famille s'applique à faire exciser votre fille et la marier de force prochainement, de peur de la voir donner naissance à un enfant hors mariage (CGR,

p31). Si la situation décrite est extrêmement grave et nécessite une analyse du Commissaire Général, celui-ci s'étonne toutefois de constater que vous n'avez personnellement pris les soins de vous enquérir concernant votre fille. Vous déclariez effectivement en début d'entretien que les derniers contacts établis avec votre amie et vos enfants en Guinée remontent à octobre 2019 (CGRA, p5), et vous ne développez absolument pas cette situation qui remonte à une année auparavant et ne donnez aucune information récente quant à cela. Vous ne permettez ainsi pas au Commissariat Général de considérer les persécutions qui menacent sur votre fille comme crédibles.

Tous les éléments repris ci-dessus laissent ainsi penser que si votre mariage a bien eu lieu, aucun élément que vous invoquez ne permet de constater qu'il fut forcé. Ces incohérences, contradiction et inconsistances dans vos déclarations affaiblissent grandement votre crédibilité général et il est impossible pour le Commissariat Général de considérer comme avérées les craintes que vous développez.

Concernant l'attestation psychothérapeutique que vous amenez en entretien, celle-ci n'est pas circonstanciée et ne présente aucun élément permettant de mettre en lien l'état de stress qui y est décrit et les persécutions que vous relatez dans le cadre de votre demande d'asile.

En date du 4 février 2020 vous nous faites parvenir vos remarques suite à l'obtention des notes de votre entretien personnel, ces remarques ont été prises en considération lors de la décision du Commissaire Général. La plupart de ces remarques ne portent que sur des détails formels de l'entretien personnel et apportent des informations supplémentaires sur des aspects peu décisifs de votre demande. Néanmoins le Commissaire général considère comme nécessaire d'ajouter une précision concernant l'une des remarques observées : votre avocate mentionne dans ces remarques « Elle a apporté l'attestation qui confirme cette mutilation, type 2 infibulation » et ensuite « On parle de l'infibulation, l'excision sous sa forme la plus intrusive (type 3) ». Enfin, votre avocate ajoute que le document médical déposé indique que vous avez été désinfibulée lors de votre accouchement en Belgique. Précisons tout d'abord qu'un cas d'infibulation est effectivement un type 3 et ne peut se caractériser comme un type 2 mentionné ci-dessus. De plus, le CGRA s'étonne de voir ces remarques étant donné que le certificat médical que vous apportez en entretien ne mentionne nullement une infibulation mais (en néerlandais) une ablation « partielle des lèvres inférieures » et « totale du clitoris » et qu'il ne mentionne nullement la désinfibulation lors de votre accouchement. L'atteinte physique particulièrement grave ici développée quant à cette infibulation n'est ainsi ni avérée ni fondée. En somme, les remarques susmentionnées n'expliquent aucunement les lacunes relevées dans votre récit et leur considération n'altère ainsi pas la décision développée ci-dessus.

En conclusion, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un

Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 à 48/5, 57/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 3 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 17).

IV. Appréciation

IV.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle

qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2 En substance, la requérante soutient qu'elle est menacée de mort par ses refus répétés de céder aux avances de mariage de son cousin et des ordres de son oncle d'épouser ce dernier. Elle soutient que son cousin est derrière l'attaque dont elle aurait été victime de la part de bandits.

4.3. La partie défenderesse rejette la demande après avoir estimé que la crédibilité des faits à la base de sa demande de protection internationale ne peut être établie pour les raisons qu'elle énumère (voir 1. L'acte attaqué). Elle considère que les documents déposés par la requérante ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué.

4.4. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation faite par la partie défenderesse des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

4.5. Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et des risques réels allégués.

4.6. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante a déposé divers documents : un certificat médical de l'institut médical des maladies tropicales d'Anvers du 10 octobre 2019 portant sur l'excision de la requérante, une attestation psychothérapeute du 17 janvier 2020. S'agissant du certificat médical portant sur l'excision de type II de la requérante, la partie défenderesse ne conteste pas son contenu, mais fait remarquer que contrairement à ce qui a été soutenu par la partie requérante, ce document ne mentionne nullement la désinfibulation lors de son accouchement mais plutôt fait référence à une mutilation génitale de type II, une « ablation partielle des lèvres inférieures ». Quant à l'attestation psychothérapeutique, elle observe que ce document n'est pas circonstancié et ne présente aucun élément permettant de mettre en lien l'état de stress décrit et les persécutions invoquées. Concernant les remarques apportées à la suite de l'entretien personnel, la partie défenderesse fait observer qu'elles ont été prises en compte, mais qu'elles ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué.

4.7. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.8. Dans ce sens, s'agissant de la tentative de mariage forcé avec le cousin, la partie requérante considère que la vision de la partie défenderesse à ce propos est complètement erronée et qu'elle ne tient pas compte de son profil de personne vulnérable ; que la requérante est une mère célibataire analphabète qui n'a aucune possibilité de faire opposition, qu'elle n'a pas les ressources financières pour subvenir à ses besoins et qu'elle est totalement dépendante de sa famille, que les notes d'audition contiennent une erreur et qu'il n'est pas du tout certain que l'interprète ait toujours traduit le plus fidèlement possible ses propos ; que le fait que la requérante ne connaisse pas le nom de la mosquée ne doit pas surprendre étant donné que le nom n'est jamais utilisé dans la communauté ; que la partie défenderesse n'a pas confronté la requérante aux prétextes contradictions ; que si la requérante n'a pas pu quitter le pays plutôt, alors que le mariage forcé lui avait été imposé en 2016, c'est par manque de moyens financiers et du fait de son analphabétisme ; que la requérante n'a pas pu obtenir l'aide de ses frères, ceux-ci ayant quitté le foyer familial car ne supportant pas les disputes avec leur oncle.

Concernant les menaces reçues du cousin, la partie requérante soutient que la requérante n'est pas très douée pour apporter une narration cohérente et détaillée en raison de son analphabétisme ; que les explications données par la requérante sur cette agression par son cousin ne sont pas, comme le soutient la partie défenderesse, contradictoires. S'agissant de l'agression dont la requérante a été victime par des individus, la partie requérante insiste sur le fait qu'elle a fourni des informations sur cet événement et qu'en raison de l'obscurité et du fait que ses agresseurs étaient cagoulés, il n'était pas possible qu'elle donne plus de commentaires là-dessus. Enfin, la partie requérante insiste sur le fait qu'au lendemain de cette agression, elle s'est vu prescrire uniquement des médicaments à un poste médical et qu'il n'a pas été possible de faire constater par un médecin belge, les blessures sur son corps étant donné qu'elle est arrivée sur le territoire en décembre 2018 après un an de séjour au Maroc (requête, pages 4 à 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il constate que, dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

En tout état de cause, le Conseil constate que la décision attaquée indique de manière détaillée pourquoi non seulement les déclarations de la requérante ne sont pas jugées suffisamment précises et consistantes, mais aussi pourquoi la crédibilité générale de la requérante n'est pas établie. Il constate que la partie requérante ne fournit pas la moindre précision supplémentaire de nature à le convaincre de la réalité des faits invoqués, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la partie défenderesse serait déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

Dès lors, les critiques de la partie requérante, qui mettent en cause l'instruction de l'affaire, la « vision erronée » de la partie défenderesse, le mauvais travail de l'interprète quant aux traductions des déclarations de la requérante, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que les nombreuses invraisemblances et imprécisions relevées dans les propos de la requérante, ainsi que le peu d'empressement par celle-ci à quitter le pays, ne permettent pas d'établir la réalité de la tentative de mariage forcé auquel elle prétend qu'elle allait être soumise en Guinée.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément convaincant et probant permettant d'établir la capacité de nuisance dudit cousin avec lequel elle a pratiquement grandi, au point que ce dernier puisse la menacer de mort et envoyer quatre individus cagoulés pour s'en prendre à la vie de la requérante.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confrontée aux prétendues contradictions relevées dans la décision attaquée, le Conseil tient à rappeler le prescrit de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal précité, aux termes duquel « si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement] , il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas confronté la requérante à ses contradictions, cette omission n'empêche pas le Commissaire général de fonder une décision de refus ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Par ailleurs, le Conseil rappelle encore qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par la requérante aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure.

Enfin, le Conseil relève qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur les

contradictions et n'a fourni aucune explication pertinente, se contentant essentiellement d'invoquer les éléments exposés ci-dessus, lesquels n'ont pas convaincu le Conseil.

4.9. Dans ce sens encore, s'agissant de la crainte de ré-excision, la requérante soutient qu'elle n'est pas en mesure de fournir les preuves quant aux circonstances dans lesquelles son cousin a été mis au courant qu'elle n'avait pas été « entièrement circoncise » ; que son cousin qui a toujours grandi dans le même milieu, a pu avoir connaissance de l'excision des filles de leur communauté mutuelle et du fait qu'elle n'était pas présente ; que la requérante n'a pas participé aux rites et que les familles impliquées ont été mises au courant ; qu'il est probable que la « famille du neveu » ou le « neveu » ait pu acquérir l'information sur le fait que la requérante n'avait pas été bien excisée étant donné le rite public de la « circoncision » et le fait que cette fête est publique ; que par ailleurs la famille wahhabite de la requérante souhaite la réexciser (requête, pages 6 à 8).

Le Conseil ne peut pas davantage suivre cette argumentation.

En effet, il constate que les déclarations de la requérante quant aux circonstances dans lesquelles son cousin a été mis au courant du fait qu'elle avait été « mal excisée », s'avèrent hypothétiques et peu circonstanciées, de sorte qu'elles ne permettent pas de considérer ces faits comme établis.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur la crainte de réexcision dans la mesure où la réalité de cette tentative de mariage forcé avec son cousin n'a pu être établie.

Le Conseil rappelle ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique.

Le Conseil rappelle encore que la question qui se pose en l'espèce revient à déterminer si la partie requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité de son vécu et des persécutions dont elle a été victime. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir la réalité de la tentative de mariage forcé.

4.10. Dans ce sens encore, s'agissant du mariage forcé avec le premier époux, la partie requérante insiste encore sur l'analphabétisme de la requérante et que les mots utilisés par la requérante et leur signification doivent être traités avec la plus grande prudence ; que la requérante n'a jamais été interrogée sur la signification du terme « généreux » ; qu'un interrogatoire aurait relevé que la requérante faisait référence au fait qu'elle ne connaissait pas son père comme agresseur et qu'il n'avait jamais été agressif avec elle ; que le père de la requérante était un homme rigide et qu'une fois sa décision prise il ne revenait pas dessus ; que les informations objectives citées dans la requête indiquent que le mariage forcé touche les mineures issues de familles attachées aux valeurs traditionnelles ; que la requérante a indiqué que sa mère la suppliait d'épouser son mari pour l'honneur de la famille ; que la requérante ignore jusqu'à présent les raisons de ce mariage forcé, mais que cela est de toute façon en rapport avec la culture familiale et qu'on ne peut pas y échapper. Quant à sa vie de couple durant ce mariage forcé, la partie requérante soutient que le récit de la requérante est loin d'être stéréotypé et qu'il aurait fallu tenir compte de l'état de vulnérabilité de la requérante ; qu'elle est une femme veuve, illettrée sans expérience ; que la décision attaquée est rédigée en un langage complexe à tel point qu'il n'est pas possible pour la requérante d'en saisir le sens. Enfin, s'agissant de la proposition qui lui a été faite d'épouser le frère de son époux décédé, la partie requérante soutient que la belle-famille qui vivait loin de sa propre famille à Conakry, n'a jamais accepté la requérante, de sorte qu'il fut clair qu'elle ne pourrait rester liée à cette famille (requête, pages 10 à 12).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il considère qu'en dépit d'une formulation maladroite du motif de l'acte attaqué, il ne peut se rallier aux explications apportées en termes de requête. Ainsi, le Conseil constate qu'il est tout à fait incohérent en l'espèce que la requérante soutienne que son père était généreux et simple alors même qu'il l'a forcée à se marier à l'âge de 12 ou 13 ans avec un homme plus âgé. Les explications apportées

dans la requête sur la signification que la requérante donne du mot « généreux » ou encore qu'elle a cédé aux supplications de sa mère, ne suffisent pas en l'espèce à expliquer l'incohérence. Par ailleurs, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué portant sur l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante sur la cérémonie de ce mariage, son vécu durant quinze ans auprès de son époux forcé restent entiers et ne sont pas valablement contestés dans la requête. En outre, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, le Conseil constate que les déclarations de la requérante au sujet de ce mariage sont particulièrement incohérentes et stéréotypées. Ainsi, alors qu'elle soutient que durant ce mariage elle a été plusieurs fois maltraitée par son époux forcé, violée, il est étonnant de constater par ailleurs, qu'invitée à décrire ce mariage avec son époux, elle soutienne que c'était un « mariage simple ». Le Conseil estime enfin que les explications apportées quant au refus de la requérante de faire un lévirat avec le jeune frère de son premier époux décédé ne sont pas convaincantes dans la mesure où il ressort clairement des entretiens de la requérante qu'elle a clairement indiqué à la belle-famille de son premier époux qu'elle n'était pas intéressée par ce lévirat (dossier administratif/ pièce 8/ page 24). Le Conseil estime au vu de tout ce qui a été dit par la requérante sur la famille de son premier époux et de l'état de soumission dans lequel elle soutient qu'elle se trouvait, qu'elle ait pu aussi facilement s'y opposer sans que sa famille et sa belle-famille ne reviennent à la charge après ce refus catégorique de la requérante.

Au surplus, le Conseil relève qu'à supposer ce mariage forcé établi, *quod non*, la requérante ne l'invoque pas comme étant l'élément déclencheur de son départ du pays. La requérante soutenant en effet éprouver des craintes à l'égard de son cousin suite à la tentative de mariage forcé que sa famille a voulu lui imposer.

4.11. Dans ce sens encore, la requérante évoque une crainte d'excision pour sa fille et rappelle qu'elle a dû la laisser en Guinée ; que la belle-famille veut exciser sa fille. La partie requérante soutient encore que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, la fille de la requérante a été victime d'un viol, fin 2019 (et non janvier 2019), par un inconnu alors qu'elle était allée chercher du bois le soir et non par un membre de la belle famille, comme cela figure erronément dans l'acte attaqué ; que la belle-famille de la requérante n'a pas porté plainte, ce qui ne surprend pas la partie requérante ; qu'en effet, il est rare que les affaires de viols soient portées en justice ; que les viols ne sont généralement pas ébruités pour sauvegarder l'honneur de la fille au sein de la communauté ; qu'en outre, la requérante a déclaré que le dernier contact téléphonique qu'elle a eu avec ses enfants date de « quelque part en octobre 2019 », mais qu'elle ne se souvenait pas très bien de la date (requête, pages 14 à 16).

Le Conseil ne se rallie pas à cette analyse. En effet, en ce que la requérante invoque une crainte d'excision pour sa fille, restée en Guinée, le Conseil considère qu'il ne peut pas se prononcer sur l'existence d'une telle crainte étant donné que la fille de la partie requérante demeure toujours en Guinée. En outre, la partie requérante ne fait valoir aucun élément permettant d'établir dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Guinée du fait de son opposition à la coutume de l'excision.

S'agissant des déclarations de la requérante au sujet du viol de sa fille restée en Guinée, le Conseil estime qu'aussi grave que puisse être ce drame, le Conseil est à ce stade-ci dans l'incapacité d'en déterminer les circonstances dans lesquelles cela se serait passé, la requérante n'ayant à cet égard donné que des bribes d'information.

4.12. Quant à la crainte invoquée par la requérante d'être persécutée en cas de retour en Guinée au motif qu'elle a eu un enfant hors mariage issu d'un viol au Maroc, le Conseil considère que cette crainte n'est ni fondée, ni crédible. En effet, le Conseil rappelle que la requérante n'a pas réussi à convaincre du fait qu'elle est issue d'un milieu familial particulièrement conservateur et rigide, au sein duquel son père et son oncle auraient à différentes périodes voulu la marier de force. Partant, le Conseil ne perçoit aucune raison de penser que la requérante serait persécutée par sa famille en raison de la naissance de son enfant hors-mariage ni que cet enfant serait personnellement visé par ses proches.

En effet, le Conseil constate que la requérante n'est pas issue d'un contexte familial propice à de telles persécutions. En tout état de cause, le Conseil constate que la requérante n'apporte aucun élément probant permettant de croire à de telles persécutions.

Enfin, dans son recours, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à étayer une crainte personnelle liée à la naissance de son enfant en dehors des liens du mariage. Interrogée à

l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, les explications de la requérante ne convainquent nullement le Conseil, au vu de leur caractère vague, général et non étayé.

4.13. Le Conseil estime que les rapports internationaux évoquant la situation des droits de la femme en Guinée, en particulier la thématique des mutilations génitales féminines et des mariages forcés ne suffit pas à établir que toute femme de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumise à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

4.14. Le Conseil observe que les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir la crainte de persécution de la requérante ou le risque réel d'atteinte grave pour établis.

4.15. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il rappelle également que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que lesdites invraisemblances dans les déclarations de la partie requérante empêchent de pouvoir tenir les persécutions alléguées pour établies.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision attaquée que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.16. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Le Conseil rappelle ensuite que les décisions relatives à l'immigration, à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») (en ce sens, voir notamment les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Maaouia c. France [GC], n° 39652/98, § 40, 5 octobre 2000, Mamakulov et Askarov c. Turquie [GC], n° 46827/99 et n° 46951/99, §§ 82-83, 4 février 2005, et M.N. et autres c. Belgique, n° 3599/18, § 137, 5 mai 2020).

4.17. Le Conseil considère que les conditions pour que l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 puissent s'appliquer font défaut. En effet, le Conseil estime que ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précédent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il en va de même à propos de la demande de la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.18. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

IV.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.19. S'agissant de la violation alléguée de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci se lit comme suit:

« § 1er. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.20. La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. Elle soutient que tout retour en Guinée représente un risque réel de peines ou traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine (requête, page 16).

4.21. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

4.22. Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.23. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

4.24. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

V. L'examen de la demande d'annulation

5.1. La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

5.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN